

COMMUNAUTE DE COMMUNES

STATUTS

(Mise à jour : juin 2006)

Article 1 : Création de la communauté de communes

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Lancieux
Le Minihic sur Rance
Pleurduit
Ploubalay
La Richardais
Saint Briac sur Mer
Saint Lunaire
Plessix Balisson
Trégon

En application des articles L 5214 -1 a et L 5214 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de : Le Minihic sur Rance, Pleurduit, La Richardais, Saint Briac, Saint Lunaire (Ille et Vilaine), Lancieux, Ploubalay, Plessix Balisson, Trégon (Côtes d'Armor) une Communauté de Communes dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE ».

Son siège social est fixé à SAINT LUNAIRE

Le conseil de communauté se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui, dans l'une des communes membres.

Article 2 : Objet :

La communauté est dotée des compétences suivantes :

1. Compétence aménagement de l'espace :

Elaboration de documents de planification de l'espace définissant des objectifs à moyen terme de développement des territoires :

- le schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- le schéma d'orientation intercommunale pour la maîtrise du foncier
- la mise en cohérence des PLU

Coordination des schémas suivants :

- le schéma commercial intercommunal
- le schéma intercommunal de l'habitat

Mise en place et gestion d'observatoires du territoire, notamment pour l'habitat et pour le suivi de l'offre et de la demande d'immobiliers d'entreprise

Etudes, concertation et mise en place d'actions relatives à l'aménagement rural :

- l'élaboration d'un diagnostic foncier et socio économique du territoire
- la constitution de réserves foncières destinées à l'implantation d'équipements d'intérêt communautaire dont la définition correspond aux compétences correspondantes ou au développement de l'activité agricole
- la création, l'entretien et la gestion des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire, c'est à dire dont 50 % au moins de la surface totale est à vocation commerciale.
- l'élaboration, suivi et actualisation de la charte de territoire

Renforcer l'offre, la qualité, l'accès aux services de transports collectifs et maintenir des services en zone de faible densité dans le cadre des schémas départementaux et en lien avec les autorités organisatrices

Réflexion et suivis des travaux sur les voies de communication avec les partenaires concernés pour les dessertes aéroportuaire et routière

2- Développement Economique

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des parcs d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire tous les parcs d'activités futurs ainsi que les extensions de parcs existants à partir d'une superficie totale minimale de 2,5 hectares.

En cas d'extension, l'ensemble du parc (existant + extension) seront considérés comme étant d'intérêt communautaire, la superficie totale (existant + extension) devra atteindre au moins 2,5 ha.

Requalification, puis entretien et gestion des parcs d'activités actuels d'une superficie égale au minimum à 5 hectares

Sont déclarés d'intérêt communautaire les parcs d'activités actuels d'une superficie égale au minimum à 5 hectares.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Animation économique du territoire sous forme :
 - D'accompagnement des acteurs économiques locaux tels que les associations de commerçants ou de chefs d'entreprise ;
 - D'aide technique et financière aux porteurs de projets économiques du territoire ;
 - De participation à des actions et programmes favorisant le développement économique et l'emploi, en partenariat avec les différents acteurs œuvrant dans le domaine (PFIL, ODESCA, PAE...)
- Promotion économique du territoire et recherche d'activités économiques créatrices d'emploi.
- Aide à l'insertion par l'économie
- Réalisation d'études portant sur le développement économique.
- Etude, création et gestion d'immobilier d'entreprises ; gestion des ateliers relais existants après transfert de propriété.
- Mise en œuvre d'une politique de soutien au dernier commerce alimentaire ou de service à la personne (dans sa catégorie) situé en centre-bourg.

3- Environnement, paysage et cadre de vie

Définition et mise en œuvre d'actions concertées pour la mise en valeur et la protection des sites naturels d'intérêt communautaire, sur la Communauté de Communes :

- Les sites du Conservatoire du Littoral
- Les ZNIEFF de type 2
- Les zones Natura 2000

Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des Bassins Versants de la Communauté de Communes en conformité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance – Frémur - Baie de Beaussais.

Mise en place d'une politique de création, de gestion et d'entretien des chemins de randonnée inscrits aux Plans Départementaux d'Itinéraire de Petite Randonnée

Mise en place d'une équipe d'entretien manuel des espaces communaux à la demande des communes, des sites naturels d'intérêt communautaire et des chemins de randonnée inscrits au PDIPR : la Brigade Nature et Patrimoine de la communauté de communes.

Participation à la mise en place et à la valorisation du patrimoine bocager et de façon plus générale amélioration de la qualité paysagère et du cadre de vie, grâce à la réalisation d'une charte paysagère qui traitera notamment la signalétique publicitaire.

Animation et sensibilisation à l'environnement

Coordination des actions concertée de défense contre toutes pollutions accidentelles

Appui technique, sur sollicitation des communes, pour la consultation d'une enquête publique dans le cadre d'une installation classée

Assainissement non collectif :

Est déclarée d'intérêt communautaire, la gestion des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif comprenant :

- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif, dans les hameaux et les écarts,
- la mise en place du Service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- la gestion de ce service qui organise différents contrôles :
 - pour les installations existantes : le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations.
 - pour les installations neuves : le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des projets.

4- Politique du Logement Social

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur l'ensemble du territoire.

Etude et la mise en œuvre d'un PLH répondant aux conditions définies dans la loi et ses textes d'application

Répartition et hiérarchisation des programmes sociaux (locatifs et d'accèsion à la propriété) futurs sur le territoire communautaire en tenant compte de l'existant. L'initiative du projet reste de la compétence communale ou privée dans le respect des orientations du programme local de l'habitat intercommunal.

Aide aux communes membres, CCAS et bailleurs sociaux pour la réalisation de programmes sociaux (locatifs et d'accèsion à la propriété) par *une subvention forfaitaire au maître d'ouvrage suivant le nombre de logements créés OU un pourcentage du résiduel restant à la charge du maître d'ouvrage OU tout autre moyen suggéré par le PLH.*

Mise en œuvre d'actions concertées ou de procédures (OPAH, programme social thématique,...) favorisant la réhabilitation des logements anciens ou vacants et le développement locatif hors champ social si axé sur la production de logements locatifs décents.

Participation à la négociation et à la répartition des PLA aux communes

Aide éventuelle aux mises aux normes des structures d'hébergements des personnes âgées du territoire

Aide éventuelle à la réalisation d'hébergements à vocation sociale (foyers de jeunes travailleurs, hébergements d'urgence, ...) d'initiative communale

Réalisation, gestion et entretien de terrains d'accueil des Minorités Ethniques Non Sédentarisées (MENS) ou gens du voyage

5- Tourisme

Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle intercommunale, éventuellement en collaboration avec d'autres partenaires ;

Réalisation et gestion des équipements à vocation touristique présentant un intérêt communautaire, c'est-à-dire dont le rayonnement dépasse largement le territoire de la communauté et en augmente l'attrait touristique par une fréquentation estimée supérieure à 15 000 entrées par an ;

Et sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements

- s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement
- favorisant la fréquentation de la communauté de communes et /ou impactant directement son économie locale

Etudes, réalisations et investissements visant à valoriser le développement touristique sur le territoire de la Communauté de communes ;

Création de circuits de randonnée ;

Accueil, information et promotion touristiques intercommunales, c'est-à-dire lorsque le champ d'action concerne au minimum deux communes du territoire ;

Promotion touristique du littoral et du pays intérieur, également en partenariat avec différents acteurs touristiques.

6- La voirie d'Intérêt Communautaire

Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie de desserte interne aux ZAC communautaires et parcs d'activités définis comme d'intérêt communautaire (paragraphe 2) et la voirie nécessaire à la desserte des équipements communautaires et des ZAC communautaires à partir des voies structurantes existantes (voirie nationale, départementale ou communale).

Sont également compris les réseaux d'assainissement, les réseaux d'eaux pluviales et eaux potables, l'éclairage, les fossés, les bas cotés et les talus, et l'aménagement paysager de proximité.

7- Action sociale d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le chantier d'insertion « Brigade Nature et Patrimoine » de la communauté de communes
- les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : animation du CISPD et mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du CISPD.

Si l'exercice de ses missions l'exige, la communauté de communes peut créer tout service utile, administratif, technique, financier, etc, ...

Article 3 : Durée

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 4 : Adhésion et retrait

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L 5214 - 24 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux syndicats intercommunaux.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions de l'article L 5214 - 26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Représentation et administration (basée sur le nombre d'habitants dénombrés lors du dernier recensement, population municipale)

- | | |
|--|------------|
| - communes de moins de 1 500 habitants | 3 délégués |
| - communes de 1 501 à 3 000 habitants | 4 délégués |
| - communes de 3 001 à 4 500 habitants | 5 délégués |

Un représentant supplémentaire sera admis par tranche entamée de 1 500 habitants au delà de 4 500.

Article 6 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de convocation du conseil, de quorum, de validité des délibérations, de délégation de pouvoir sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil dans le respect des dispositions de l'article L 5214 - 13 du Code général des Collectivités Territoriales.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du conseil communautaire à ces règles.

Les lois et règlements sur le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la communauté de communes.

Article 7 : Composition du bureau

- un Président
- de 4 à 6 vice – présidents
- et un certain nombre d'autres membres, responsables de commission, dans la limite de 30 % de l'effectif du conseil de communauté de communes.

Article 8 : Attributions du Conseil

Le conseil communautaire exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- la définition des programmes d'activités annuels,
- le vote du budget préparé par le bureau,
- l'examen des comptes rendus d'activité annuels et le vote du compte administratif

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté de communes dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses.

Il est le responsable de l'administration et nomme le personnel.

Article 9 : Régime Fiscal

La communauté de communes adopte le principe et les mécanismes de la taxe professionnelle unique.

Article 10 : Personnel

Les dispositions du tome III, livre IV, du code des communes et du statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales sont applicables au personnel de la communauté de communes.

Le conseil communautaire fixe, par délibération, la liste des emplois à temps complet ou non complet du personnel.

Le conseil communautaire peut faire appel à des techniciens publics ou privés s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, une convention particulière sera établie pour fixer les modalités de la rémunération conformément aux règles établies par la législation en vigueur.

Article 11 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

- la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes membres et des autres collectivités territoriales
- le revenu de ses biens
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit des legs et dons

Article 12 : Conditions financières et patrimoniales

En cas de reprise d'un Etablissement Public de Coopération intercommunale le patrimoine de cet organisme (actif et passif) est dévolu de plein droit à la communauté.

La communauté de communes pourra reprendre à sa charge des investissements antérieurs engagés par ses membres dans le cadre des statuts précédemment adoptés.

Article 13 : Modification des statuts

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles l 5214 – 25 du Code général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats intercommunaux.

Article 14 : Nomination du receveur

La communauté de communes Côte d' Emeraude, a pour receveur le Trésorier de Dinard.

Article 15 :

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales.